

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1905193

M. Maxime A
M. Mickaël D

Mme Maïwenn Sautier
Rapporteur

Mme Marine Flechet
Rapporteur public

Audience du 23 février 2021
Décision du 9 mars 2021

49-03-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 4 juillet 2019, 12 février 2020 et 23 mars 2020, lequel n'a pas été communiqué, M. Maxime A et M. Mickaël D, représentés par Me Delattre, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de constater le désistement de M. D ;

2°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 25 mars 2019 du maire de Lagorce (Ardèche) ainsi que la décision en date du 16 mai 2019 rejetant leur recours gracieux ;

3°) à titre subsidiaire, de juger que cet arrêté n'a pas pour objet de régler l'activité sur la partie nord de la parcelle cadastrée B 440 qui ne relève pas du périmètre de la zone Natura 2000 ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Lagorce la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il est soutenu que :

- l'arrêté litigieux est insuffisamment motivé ;
- le maire n'a pas compétence pour interdire toute vente de marchandises sur un terrain privé ;
- l'arrêté est entaché d'erreur de fait dès lors que la partie nord de la parcelle cadastrée B 440 ne relève pas des espaces sensibles classés en site Natura 2000 ;
- l'interdiction prononcée par l'arrêté du 25 mars 2019 est injustifiée dès lors qu'il n'est démontré aucun trouble à l'ordre public ;

- l'interdiction est disproportionnée dès lors qu'elle revêt un caractère général et absolu, dans le temps et dans l'espace, et porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 septembre 2019 et 6 mars 2020, la commune de Lagorce, représentée par Me D'Albenas, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 10 mars 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 25 mars 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision du Conseil constitutionnel du 31 janvier 2020 n°2019-823 QPC ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats » ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sautier ;
- les conclusions de Mme Flechet, rapporteur public ;
- et les observations de Me D'Audigier, substituant Me D'Albenas, représentant la commune de Lagorce.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 25 mars 2019, le maire de Lagorce a interdit « *toutes activités commerciales, y compris ambulantes, sur les terrains publics et privés situés le long de la vallée de l'Ibie entre les lieux dits Le Chambon-Fou-Garou, au sud des parcelles B217-B21, et La Combe de Montaux, au nord des parcelles B157 et B154.* ». M. A, propriétaire des parcelles cadastrées B 440 et B 444 situées au lieu-dit Trou de la lune, et M. D, alors locataire de la parcelle B 440, demandent l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision en date du 16 mai 2019 rejetant leur recours gracieux.

2. M. D a déclaré se désister de l'ensemble de ses conclusions. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...).* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.*

Elle comprend notamment : / (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;/ (...) ».

4. En vertu de son pouvoir de police générale résultant des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et dans le respect des règles de concours de police, le maire peut légalement prévoir des restrictions aux libertés publiques sur le territoire de sa commune dans le but de protéger l'environnement, lequel constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

5. Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une mesure prise en vertu des pouvoirs de police que le maire tient des dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, de vérifier qu'elle est justifiée par la nécessité de prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public et de contrôler son caractère proportionné en tenant compte de ses conséquences pour les personnes dont elle affecte la situation, en particulier lorsqu'elle apporte une restriction à l'exercice de droits.

6. L'arrêté du 25 mars 2019 est motivé par la volonté « *de protéger ce patrimoine naturel, en particulier les zones humides dont le Trou de la Lune et les espèces qui leurs sont liées* » d'activités qui seraient de nature à aggraver la fréquentation touristique, facteur de dérangements auprès des différentes espèces. Si l'agent de la direction départementale des territoires a relevé dans un compte rendu du 19 avril 2018 que « *la fréquentation actuelle des usagers ne présente pas une menace significative sur l'environnement* », la parcelle litigieuse se situe à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 dans un lieu-dit fréquenté par les touristes, en particulier en période estivale, fréquentation qui génère des déchets et des perturbations aux milieux protégés. La fiche de données Natura 2000 B1 de la Basse Ardèche Urgonienne, librement accessible sur la toile, souligne la diversité des milieux naturels, l'écosystème remarquable en fonctionnement peu altéré rare en milieu méditerranéen et important pour les espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitat, et la richesse de la faune et de la flore, et relève que la fréquentation touristique provoque des dérangements d'espèces difficiles à quantifier. La commune explique que des rencontres ont été entamées pour établir un partenariat entre les collectivités territoriales désireuses d'aller plus loin dans la protection de ce milieu naturel et les propriétaires des parcelles du lieu-dit Trou de la Lune dans le cadre d'un contrat vert et bleu destiné à préserver les continuités écologiques dont l'un des outils est notamment la sensibilisation du public à la préservation de ce site. Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la nécessité de protéger les espaces naturels sensibles de la commune, le maire de Lagorce pouvait légalement pour ce motif, limiter l'exercice d'activités commerciales sur le territoire de sa commune, y compris dans un secteur incluant des parcelles privées. Toutefois, l'interdiction de « *toutes activités commerciales* » sur ce périmètre, lesquelles ne sont pas toutes génératrices de déchets ou de dérangement d'espèces, est disproportionnée alors que l'objectif poursuivi par le maire peut être atteint par des mesures moins contraignantes que celles édictées par l'arrêté contesté. Dès lors, M. A est fondé à soutenir que le maire de Lagorce a porté une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 25 mars 2019 du maire de Lagorce doit être annulé, ainsi que, par voie de conséquence, la décision du 16 mai 2019 rejetant le recours gracieux.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, versent à la commune de Lagorce la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de cette dernière le versement de la somme de 1 100 euros à M. A sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à M. Mickaël D du désistement de ses conclusions.

Article 2 : L'arrêté du 25 mars 2019 par lequel le maire de Lagorce a interdit « *toutes activités commerciales, y compris ambulantes, sur les terrains publics et privés situés le long de la vallée de l'Ibie entre les lieux dits Le Chambon-Fou-Garou, au sud des parcelles B217-B21, et La Combe de Montaux, au nord des parcelles B157 et B154.* » et la décision du 16 mai 2019 rejetant le recours gracieux sont annulés.

Article 3 : La commune de Lagorce versera la somme de 1 100 euros à M. Maxime A en application des dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Maxime A, à M. Mickaël D et à la commune de Lagorce.

Délibéré après l'audience du 23 février 2021, à laquelle siégeaient :
M. Clément, président,
Mme Lacroix, premier conseiller,
Mme Sautier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition du greffe au 9 mars 2021.

Le rapporteur,

Le président,

M. Sautier

M. Clément

Le greffier,

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,